

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et de l'occupation du domaine public sur la Rue du Docteur NOGUÉ et le parking, durant la réalisation du terrain synthétique au Stade Vincent Mabillet.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la Société SEE GUICHARD en date du 05 septembre 2022 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation sur la Rue du Docteur Nogué, dans le cadre de la réalisation du terrain synthétique au Stade Vincent Mabillet à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

Considérant l'avis favorable des services de la Communauté de Communes du Seignanx, en date du

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réglementée sur la Rue du Docteur Nogué, à hauteur des travaux, entre le mercredi 07 septembre 2022 et le vendredi 14 octobre 2022, selon les dispositions suivantes :

Article 2 : Les travaux seront réalisés par l'entreprise énoncée et, sauf aléas de chantier, se dérouleront comme suit :

- **Zone 1** : stockage des matériaux nécessaires à la réalisation du terrain synthétique sur le parking du Stade Vincent Mabillet (voir plan ci-après).

- **Zone 2** : la circulation des véhicules, sur la Rue du Docteur Nogué entre l'Impasse Colette et le parking du stade, à hauteur du chantier, s'effectuera en alternat par demi-chaussée et sera réglée à l'aide de feux tricolores. Le dispositif de feux tricolores devra être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton, il sera installé en fonction des interventions sur chantier, lorsque la neutralisation d'une voie de circulation sera nécessaire.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : limitation de vitesse à 30 km/h, interdiction de dépasser et interdiction de stationner.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 22 09 13 40 (Conducteur de travaux)

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SEE GUICHARD (contact@see-guichard.fr)
- Transports
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale
- DEEJ
- CIAS (accueil@cias-seignanx.fr)

Fait à Tarnos, le 07 septembre 2022

Publié sur le site internet de la ville, le **13 SEP. 2022**



Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ